

STATUTS DE L'ASSOCIATION NATIONALE DES TURFISTES

Article 1 - Dénomination :

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre ASSOCIATION NATIONALE DES TURFISTES.

Article 2 - But de l'association :

Cette association a pour but, dans un esprit d'indépendance totale vis-à-vis du P.M.U. et des sociétés de courses, la promotion et la défense des intérêts généraux des turfistes, des courses et des chevaux. Ses objectifs sont de faire respecter les droits des turfistes, de participer à la bonne santé du monde du cheval et de la filière des courses, et de lutter contre toute forme de maltraitance vis-à-vis des chevaux.

Article 3 - Siège social :

Le siège social est fixé au 48 rue Foucher-Lepelletier 92130 ISSY-LES-MOULINEAUX. Il pourra être transféré par décision du bureau.

Article 4 - Composition :

L'association se compose de:

- membres adhérents ;
- membres bienfaiteurs ;
- membres d'honneur.

Article 5 - Agrément :

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau qui statue lors de chacune de ses réunions sur les demandes d'admission présentées.

Article 6 - Membres :

Sont membres adhérents, les personnes qui sont à jour de leur cotisation, dont le montant est fixé chaque année par le bureau, et soumis à l'assemblée générale pour approbation. Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui font des dons. Sont membres d'honneur, ceux qui ont rendu des services signalés à l'association. Ils sont nommés par le bureau et sont dispensés de cotisation. Ils font partie de l'assemblée générale.

Article 7 - Radiation :

La qualité de membre se perd par :

- la démission.
- le décès.
- la radiation : elle est prononcée par le bureau pour le non-paiement de la cotisation, ou pour motif grave ; dans ce dernier cas, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

Article 8 - Ressources :

Les ressources de l'association comprennent :

- le montant des cotisations ;
- les dons des membres bienfaiteurs ;

— le montant des subventions publiques, étant précisé qu'aucune subvention du P.M.U. et des sociétés de courses ne peut être acceptée.

Article 9 - Bureau :

L'association est dirigée par un bureau comprenant six membres au moins et dix membres au plus, élus pour une année par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles. Le bureau est composé de :

- un président ;
- un vice-président ;
- un secrétaire général ;
- un trésorier ;
- des membres, de deux à six.

Le bureau est renouvelé tous les ans. En cas de vacance, le bureau pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres, en attendant que l'assemblée générale à venir procède à leur remplacement définitif.

Article 10 - Réunion du bureau :

Le bureau se réunit une fois au moins tous les deux mois, sur convocation du président, ou sur la demande des deux tiers de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Article 11 - Assemblée générale ordinaire :

L'assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an. Seront considérés comme à jour de cotisation, les membres ayant cotisé dans l'année en cours et / ou l'année civile précédant l'assemblée générale. Elle entend le rapport sur l'activité de l'association, approuve les comptes de l'exercice clos et délibère sur les questions mises à l'ordre du jour. L'assemblée générale ordinaire peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Article 12 - Assemblée générale extraordinaire :

Si besoin est, ou sur demande écrite du tiers au moins des membres, le Président convoque une assemblée générale extraordinaire. L'assemblée générale extraordinaire statue à la majorité des membres présents ou représentés pour toutes ses décisions, et notamment pour les modifications statutaires.

Article 13 - Règlement intérieur :

Un règlement intérieur peut être établi par le bureau. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, et notamment ceux relatifs à l'administration interne de l'association.

Article 14 - Dissolution :

Pour la dissolution de l'association, une assemblée générale extraordinaire devra être convoquée expressément à la demande du Président, ou sur demande écrite du tiers au moins des membres. Cette assemblée générale extraordinaire devra réunir les deux tiers des membres de l'association. Si le quorum n'est pas atteint, une seconde assemblée sera convoquée dans un délai ne pouvant être inférieur à quinze jours et ne pouvant excéder trois mois, et les décisions seront alors prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Eric HINTERMANN

Président

Max POPIACKI

Vice-président

Eric BLAISSE

Secrétaire général

Bernard BAROUCH

Trésorier